



Débat sur l'article 185 nouveau du code pénal ivoirien. Est-il liberticide ? Ce que j'en pense. Partie 1.

Le fait de désapprouver une décision de justice en la contestant ou en la commentant, en privé ou en public, ne tombe pas sous le coup de cet article 185 du code pénal, contrairement à ce qu'on peut entendre ou lire, ça et là, de la part de certains juristes tels que **Hubert Oulaye** ou **Geoffroy Julien Kouao**.

La critique des décisions de justice est l'un des fondements même de la formation académique juridique.

Même les étudiants de 1^{ère} année de droit en sont coutumiers et, eux, savent ce qu'est une doctrine minoritaire ou majoritaire sur une décision de justice ou une loi.

La critique en droit est quelque chose de banal et personne en Côte d'Ivoire n'a jamais été condamné et ne risque pas de l'être pour en avoir contesté, critiqué ou commenté une.

Tout le monde a parfaitement le droit de critiquer une loi ou une décision de justice. Ce n'est pas une infraction.

Les avocats le font tous les jours et, lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec une décision de justice qui leur est défavorable, ils la critiquent ouvertement dans la presse, nationale ou internationale, et même peuvent interjetter appel de celle-ci.

D'ailleurs, même les députés de l'opposition qui ne seraient pas d'accord avec une loi, pour quelques raisons que ce soit, peuvent toujours la critiquer ou, mieux, la contester en saisissant le conseil constitutionnel pour souligner son inconstitutionnalité.

C'est tout à fait normal et la loi elle-même organise cette contestation ordinaire. En le faisant, ils ne tombent, là encore, sous le coup d'aucune condamnation.

Moi ou mon fils avons le droit de dire qu'un juge pénal n'a pas correctement dit le droit en qualifiant un abus de confiance d'escroquerie.

En le faisant, nous ne violons pas l'article 185 querellé.

Il résulte donc de tout ce qui précède que la contestation, la critique, le commentaire d'une loi ou d'une décision de justice ne tombent pas sous le coup de l'article 185 précité.

L'opposition et ses juristes n'ont pas compris la lettre et l'esprit de cet article 185 lorsqu'il fait référence à l'apologie du crime qui est, elle, condamnable.

Explication !

D'abord, l'article ancien 185 du code pénal ivoirien, qui date de 1981, se référerait à un certain nombre de faits criminels et non à tous les faits qualifiés crimes.

Par exemple, il faisait référence au meurtre mais pas à l'assassinat.

Celui qui faisait l'apologie d'un assassinat ne tombait donc pas, en ce qui le concerne, sous le coup de cette loi, contrairement à celui qui en faisait autant pour les meurtres.

L'article 185 nouveau, lui, met dans sa sphère de compétence tous les crimes. Ce qui m'apparaît logique et rationnel.

Ensuite, l'article 185 fait référence à « l'apologie ». Le dictionnaire Larousse définit l'apologie comme « l'éloge ou la justification de quelqu'un, de quelque chose, présentés dans un écrit, un discours ».

Quant au dictionnaire Le Petit Robert, il la définit comme « un discours, écrit visant à défendre, à justifier et par extension à louer une personne, une doctrine ».

Ramené au contexte de l'article 185 du Code pénal ivoirien, faire l'apologie d'un crime c'est « faire la promotion d'un acte criminel ou répréhensible ».

C'est le cas notamment lorsque j'arbore fièrement un T-shirt où il est marqué « l'esclavage des noirs a été une très bonne chose » ou encore « je suis fier des terroristes qui ont commis les attentats de Grand Bassam ».

En réalité, en ce qu'elle reprend l'esprit de la loi de juillet 1891 sur la liberté de la presse et de l'article 421-2 du code pénal de 2014 de la France.

Analysons.

L'Article 421-2-5 du code pénal français dispose, à l'instar de l'article 185 du code pénal ivoirien que " le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables".

À la différence de l'article 185 du code pénal ivoirien qui, lui, étend la notion de l'apologie à tous les crimes, l'article précité du code français, lui, le restreint aux actes de terrorisme.

Est-ce pour autant qu'il est loisible à tous de faire l'apologie de tous types de crimes ?

Que nenni ! Ils sont pour la plupart visés dans la loi du 29 juillet 1881 dite « sur la liberté de la presse » et sont pénalement réprimés en France.

l'article 24 loi de juillet 1891 précité, qui a été complété par l'article 421-2 susmentionné, concerne également les provocations au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, les violences (destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes), le viol... (art 184 du code pénal ivoirien).

La simple apologie de crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou crimes et délits de collaboration avec l'ennemi est également condamnable.

L'article 24 précité vise aussi les provocations « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Bref, l'article 185 du code pénal ivoirien n'est en rien contraire à l'article 421-2-5 du code pénal français et à la loi du 29 juillet 1891 dite « sur la liberté de la presse » susmentionnée.

JEAN BONIN KOUADIO

Juriste

Président de FIER 